



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRETE**

**n° 2019-DCPPAT/BE-183**

en date du 23 septembre 2019

portant décision après examen au cas par cas de la demande présentée le 29 mai 2019, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, par la société Coopérative Agricole de la Tricherie pour son établissement exploité sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-333 du 24 septembre 1999, modifié par les arrêtés n° 2012-DRCL/BE-008 du 19 janvier 2012 et n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-239 du 20 octobre 2015, autorisant la Coopérative Agricole de la Tricherie à exploiter, Cité Lefort BP 2 sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr, une installation de stockage de céréales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée auprès de la mission « évaluation environnementale » par la société Coopérative Agricole de la Tricherie le 29 mai 2019, et déclarée complète le 6 septembre 2019, relative à la construction d'une salle de pause et d'ombrières photovoltaïques sur le site qu'elle exploite sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr ;

**Considérant** que le projet concerne une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il relève de la rubrique 1° b) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un bâtiment d'environ 40 m<sup>2</sup>, et d'ombrières photovoltaïques dans l'enceinte d'un établissement déjà enregistré, et qu'il n'implique pas extension du site ;

**Considérant** que le projet consiste en une demande de modification des installations dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – SOUMISSION À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet objet de la demande d'examen au cas par cas susvisé, relatif à la construction d'une salle de pause et d'ombrières photovoltaïques sur le site exploité par la Coopérative Agricole de la Tricherie à Beaumont-Saint-Cyr.

### **ARTICLE 2 – AUTRES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

#### **1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### **2. décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète de la Vienne

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de Poitiers

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

**ARTICLE 4 – PUBLICATION**

En application du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Fait à POITIERS, le 23 septembre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

www